

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

1.6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET INSTRUMENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA 5)

1.6.1 Remarques générales

15. Le modèle CA5 synthétise le calcul des éléments de fonds propres et des déductions soumises aux dispositions transitoires énoncées dans les articles 465 à 491 du CRR.

16. Le CA5 est structuré comme suit:

(a) Le modèle 5.1 traite de tous les ajustements à appliquer aux différentes composantes des fonds propres (déclarées dans le CA1 conformément aux dispositions finales) en raison de l'application des dispositions transitoires. Les éléments de ce tableau sont présentés comme des «ajustements» apportés aux diverses composantes des fonds propres de CA1, afin de refléter les effets des dispositions transitoires dans les composantes des fonds propres.

(b) Le modèle 5.2 détaille le calcul des instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité et qui ne constituent pas une aide d'État.

17. Dans les quatre premières colonnes, les établissements déclarent les ajustements apportés aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1, aux fonds propres de catégorie 2, ainsi qu'au montant à traiter comme des actifs pondérés par le risque. De même, les établissements sont tenus de déclarer le pourcentage applicable dans la colonne 050 et le montant éligible, sans application des dispositions transitoires, dans la colonne 060.

18. Les établissements ne déclareront les éléments dans CA5 que durant la période d'application des dispositions transitoires, conformément à la dixième partie du CRR.

19. Certaines dispositions transitoires exigent une déduction des fonds propres de catégorie 1. Dans ce cas, le montant résiduel d'une ou plusieurs déductions est appliqué aux fonds propres de catégorie 1; si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne suffisent pas à absorber ce montant, l'excédent sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.

1.6.3. C 05.02 - INSTRUMENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5.2)

25. Les établissements déclarent les informations relatives aux dispositions transitoires pour les instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité qui ne constituent pas une aide d'État (articles 484 à 491 du CRR).

1.6.3.1. Instructions concernant certaines positions

Colonne	
010	<u>Montant des instruments plus les primes d'émission y afférentes</u> Article 484, paragraphes 3 à 5, du CRR Instruments éligibles dans chaque ligne respective, en ce compris les primes d'émission liées.
020	<u>Base de calcul de la limite</u> Article 486, paragraphes 2 à 4, du CRR.
030	<u>Pourcentage applicable</u> Article 486, paragraphe 5, du CRR

040	<u>Limite</u> Article 486, paragraphes 2 à 5, du CRR
050	<u>(-) Montant dépassant les limites relatives au maintien des acquis</u> Article 486, paragraphes 2 à 5, du CRR
060	<u>Montant total bénéficiant d'une clause d'antériorité</u> Le montant à déclarer sera égal aux montants déclarés dans les colonnes respectives de la ligne 060 du modèle CA 5.1.

Ligne	
010	<u>1. Instruments éligibles en vertu du point a) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE</u> Article 484, paragraphe 3, du CRR. Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
020	<u>2. Instruments éligibles en vertu du point ca) de l'article 57 et de l'article 154, paragraphes 8 et 9, de la directive 2006/48/CE, sous réserve des limites de l'article 489</u> Article 484, paragraphe 4, du CRR.
030	<u>2.1 Total des instruments sans option ni incitation au remboursement</u> Article 484, point 4), et article 489 du CRR Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
040	<u>2.2 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité avec option comportant une incitation au remboursement</u> Article 489 du CRR
050	<u>2.2.1 Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective</u> Article 489, paragraphe 3, et article 491, point a), du CRR Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
060	<u>2.2.2 Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective</u> Article 489, paragraphe 5, et article 491, point a), du CRR Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
070	<u>2.2.3 Instruments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective</u> Article 489, paragraphe 6, et article 491, point c), du CRR Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
080	<u>2.3 Dépassement de la limite des instruments de fonds propres CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité</u> Article 487, paragraphe 1, du CRR. L'excédent par rapport à la limite d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 bénéficiant d'une clause d'antériorité peut être traité comme des instruments pouvant être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité.
090	<u>3. Éléments éligibles en vertu des points e), f), g) ou h) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE, sous réserve de la limite de l'article 490</u> Article 484, paragraphe 5, du CRR.
100	<u>3.1 Total des éléments sans incitation au remboursement</u>

	Article 490 du CRR
110	<p><u>3.2 Éléments bénéficiant d'une clause d'antériorité et comportant une incitation au remboursement</u></p> <p>Article 490 du CRR</p>
120	<p><u>3.2.1 Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective</u></p> <p>Article 490, paragraphe 3, et article 491, point a), du CRR</p> <p>Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.</p>
130	<p><u>3.2.2 Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective</u></p> <p>Article 490, paragraphe 5, et article 491, point a), du CRR</p> <p>Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.</p>
140	<p><u>3.2.3 Éléments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective</u></p> <p>Article 490, paragraphe 6, et article 491, point c), du CRR</p> <p>Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.</p>
150	<p><u>3.3 Dépassement de la limite des instruments de fonds propres AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité</u></p> <p>Article 487, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>L'excédent par rapport à la limite d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 bénéficiant d'une clause d'antériorité peut être traité comme des instruments pouvant être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 en vertu d'une clause d'antériorité.</p>